

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en
ligne le 26 mars 2024

ARRETE n° 107 – 2024

Portant interdiction de stationnement sur les places publiques situées
le long de la rue de la Mionnaz, côté des Jardins Familiaux,
du lundi 08 avril 2024 au vendredi 05 juillet 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- * **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- * **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- * **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- * **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- * **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- * **CONSIDERANT** la demande présentée 14 février 2024 par l'entreprise SOCCO en vue d'implantation d'une base vie de chantier ;
- * **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy nécessitent la neutralisation de places de stationnement ;
- * **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- * **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à cet endroit ;

A R R E T E

Article 1° - 5 places de stationnement situées le long de la rue de la Mionnaz, coté des Jardins Familiaux sont interdites au stationnement du lundi 08 avril 2024 au vendredi 05 juillet 2024.

Un espace de stockage de matériaux est autorisé sur une petite partie de la voirie à l'intersection de la rue de la Mionnaz et la rue du Bon Temps et sur l'espace vert.

Article 2° - Les véhicules en infraction à l'article 1 sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 3° - Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 4° - Le présent arrêté doit être affiché sur site.

Article 5° - Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 6° -** La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise en charge des travaux conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage de l'arrêté devront être installés au minimum 8 jours en amont.
- Article 7° -** L'entreprise en charge des travaux veillera au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.
- Article 8° -**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
 - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
 - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 9° -** Ampliation de cet arrêté sera transmise à
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
 - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
 - ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
 - ✓ Grand Annecy,
 - ✓ L'entreprise SOCCO,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

A Epagny Metz-Tessy, le 22 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué à la Voirie, aux
Réseaux et à la Mobilité,



Joseph PELLARIN.